

Département du Travail des États-Unis
Bureau des affaires internationales du travail
Bureau du travail des enfants, du travail forcé et de la traite des personnes

QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES :

Rapports sur le travail des enfants et le travail forcé publié en 2014

1. Quels rapports le Bureau des affaires internationales du travail (ILAB) du département du Travail publie-t-il en 2014 ?

L'ILAB publie la 13^e édition des *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département, mandaté par la *Trade and Development Act of 2000* (TDA, Loi de 2000 sur le commerce et le développement) (TDA), la 6^e édition de la Liste des biens produits par le travail des enfants et le travail forcé, mandatée par la *Trafficking Victims Protection Reauthorization Act of 2005* (Loi de 2005 de ré-autorisation de la protection des victimes de la traite) (liste de la TVPRA), ainsi que des mises à jour de la Liste des biens issus du travail forcé ou de la servitude pour dettes des enfants, mandatées par le décret 13126 (liste issue du décret).

Le rapport mandaté par la TDA de cette année présente un nouveau format simplifié pour indiquer l'état d'avancement des efforts des 143 pays qui bénéficient des préférences commerciales des États-Unis afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants. La nouvelle liste de la TPVRA compte de nouveaux biens provenant de pays pour lesquels le département du Travail des États-Unis a des raisons de croire qu'ils sont issus du travail des enfants ou du travail forcé en violation des normes internationales. Quant à la liste issue du décret, cette année, pour la première fois, l'ILAB publie des descriptions écrites du travail forcé ou de la servitude pour dettes des enfants dans les mines, la production ou la fabrication de chaque produit mentionné dans la liste. L'ILAB publie également au *Registre fédéral* un Avis de décision initiale pour ajouter un produit à la liste issue du décret.

2. Quelles sont les informations couvertes dans chaque rapport ?

Le rapport mandaté par la TDA traite des pires formes de travail des enfants et présente les profils descriptifs de 143 pays et territoires. Chaque profil comprend des informations sur la prévalence et la répartition par secteur des pires formes de travail des enfants dans le pays ou territoire en question, le cadre juridique des pires formes de travail des enfants, l'application des lois relatives à celles-ci, la coordination des efforts des pouvoirs publics sur les pires formes de travail des enfants, les politiques gouvernementales concernant les pires formes de travail des enfants et les programmes sociaux visant à remédier au travail des enfants. Chaque profil débute par une évaluation descriptive indiquant si le pays a réalisé des progrès significatifs, modiques, minimes ou nuls pour éliminer les pires formes de travail des enfants.

Questions fréquemment posées : Rapports sur le travail des enfants et le travail forcé

La liste de la TVPRA englobe sur les adultes et les enfants et elle se concentre sur les produits issus du travail des enfants ou du travail forcé en violation des normes internationales. Elle liste compte 136 produits venant de 74 pays. Cette liste porte uniquement sur les enfants en situation de travail forcé et a pour but de s'assurer que les agences fédérales des États-Unis n'acquiescent pas de produits issus du travail forcé ou de la servitude pour dettes des enfants. La liste la plus récente comprend 35 produits issus du travail forcé ou de la servitude pour dettes des enfants et en provenance de 26 pays.

3. Quels sont les changements apportés par le Rapport 2013 mandaté par la TDA ?

Cette année, l'ILAB a présenté un nouveau format de profil de pays pour rendre le rapport plus agréable à utiliser et pour en faire un meilleur mécanisme d'intervention. Ce nouveau format présente les informations-clés d'une manière simplifiée, sous forme de tableaux, et contient moins de texte que les précédentes années. Deux modifications principales sont à noter. D'abord, les informations considérées comme « statiques » ou qui changent relativement peu d'année en année (ex : les secteurs dans lesquels les enfants travaillent, les lois et les organismes d'application des lois) sont condensées dans des tableaux dans chaque section, et les évolutions sont mises à jour lors de la période des rapports. Ensuite, les carences relevées dans les efforts des pouvoirs publics sont résumées dans un texte qui suit le tableau.

4. Quels sont les critères utilisés par le département du Travail pour évaluer les pays bénéficiaires de la TDA ?

Lors du rapport du comité de la conférence de la TDA en 2000, le Congrès a signifié que les critères suivants devaient être pris en compte pour déterminer si les pays respectaient leurs engagements internationaux d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Ces critères précisent notamment si le pays dispose :

- De lois et règlements adéquats proscrivant les pires formes de travail des enfants ;
- De lois et règlements adéquats pour la mise en œuvre et l'application de telles mesures ;
- De mécanismes institutionnels officiels pour instruire et juger les plaintes liées aux pires formes de travail des enfants ;
- D'une politique globale d'élimination des pires formes de travail des enfants ;
- De programmes sociaux pour empêcher que les enfants subissent les pires formes de travail des enfants et contribuer à les soustraire à de telles situations.

Le rapport du comité de la conférence de la TDA requiert également la prise en compte d'un sixième critère, à savoir si le pays réalise des progrès continus en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants. L'outil d'évaluation des pays est conçu pour documenter ce sixième critère plutôt que pour déterminer « si le pays a respecté ses engagements en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants ». Cette décision revient au président.

Le département du Travail a rendu ces critères opérationnels par l'intermédiaire d'un ensemble de questions, qui se trouvent à l'annexe du Rapport.

5. Selon quelles modalités le département du Travail évalue-t-il les efforts déployés par les pays pour éliminer les pires formes de travail des enfants ?

À compter de l'édition 2009, chaque rapport mandaté par la TDA identifie un ensemble de mesures que les pays pourraient prendre pour faire progresser leurs efforts visant à éliminer les pires formes de travail des enfants. La mise en œuvre, ou non, de ces mesures suggérées permet d'établir une base à partir de laquelle évaluer les progrès d'un pays. Associées à d'autres efforts entrepris par un pays, ces mesures ont été prises en compte lors de l'évaluation des progrès accomplis par un pays au cours de la période couverte par le présent document par rapport aux années précédentes. La période examinée par le présent rapport s'étend de janvier à décembre 2013. Toutefois, les mesures significatives prises au cours du premier trimestre de 2014 (de janvier à mars) ont également été prises en compte.

Lorsque les efforts d'un pays ont été identifiés, l'ILAB a évalué (1) l'importance de ces efforts - des mesures susceptibles d'avoir une incidence appréciable sur l'élimination des pires formes de travail des enfants - entrepris au cours de la période couverte par le rapport et (2) la mesure dans laquelle ces efforts appréciables correspondaient à certains critères de la TDA présentés ci-dessus, au cours de la période couverte par le rapport. Par ailleurs, l'ILAB a cherché à déterminer le degré de complicité éventuelle des gouvernements dans l'utilisation d'enfants aux fins de travail forcé, notamment le recrutement par la force d'enfants pour participer à des conflits armés.

6. Quels sont les critères utilisés pour évaluer les informations et inscrire des biens sur la liste de la TVPRA ?

Pour dresser une liste crédible aussi complète que possible, l'ILAB a élaboré un projet de méthodologie de recherche qu'il a publié au *Registre fédéral* le 1^{er} octobre 2007 en sollicitant des commentaires du public. Ces commentaires ont été intégrés, le cas échéant, dans les directives de procédure définitives de l'ILAB, qui ont été publiées au *Registre fédéral* le 27 décembre 2007. Voir 72 Reg. Fed. 73374 ou <http://edocket.access.gpo.gov/2007/pdf/E7-25036.pdf>. Les directives de procédure contiennent les cinq grands critères suivants :

- Nature des informations ;
- Date des informations ;
- Source des informations ;
- Étendue de la corroboration par diverses sources ; et
- Si les informations indiquent un nombre important de cas de travail des enfants, de travail forcé ou de travail forcé des enfants dans la production du bien.

Ces critères servent à évaluer toutes les informations concernant les biens issus du travail des enfants et du travail forcé en violation des normes internationales pour dresser la liste.

7. Pourquoi existe-t-il des différences entre les biens figurant sur la liste de la TVPRA et celle issue du décret et les informations fournies dans le rapport mandaté par la TDA ?

Si les listes incluent le travail des enfants dans la production d'un bien ou d'un produit, ce dernier est alors également inclus dans le rapport mandaté par la TDA sur le pays en question. Ces listes sont élaborées conformément à leurs directives de procédure respectives, tandis que les rapports liés à la TDA sont destinés à offrir une perspective complète de la situation relative au travail des enfants dans un pays, de son contexte, de la législation, des réglementations ainsi que des programmes existant pour s'attaquer à ce problème.

8. Quelle est la différence entre la liste des biens arrêtée par la TVPRA et la liste issue du décret ?

La liste établie aux termes du décret a pour but de veiller à ce que les agences fédérales des États-Unis n'acquiescent pas de produits issus du travail forcé ou de la servitude pour dettes des enfants. Ainsi, elle se distingue de la liste de la TVPRA, qui a pour objectif de promouvoir les initiatives de surveillance et de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans la production de biens dans des pays étrangers. Le décret concernant la passation de marchés du gouvernement fédéral des États-Unis s'applique uniquement aux biens de la liste établie par ce décret, non à ceux figurant sur la liste de la TVPRA. En outre, la liste issue du décret concerne le travail forcé ou la servitude pour dettes des enfants, tandis que la liste de la TVPRA porte sur une population plus large, qui comprend les adultes soumis au travail forcé et les enfants en situation d'exploitation au travail, ce dernier n'étant pas nécessairement forcé ni asservi.

9. Pour quelles raisons la liste de la TVPRA et la liste issue du décret comprennent-elles des biens produits dans le secteur de production informel ou « artisanal » ?

Conformément au champ du mandat de chacune des listes, les recherches de l'ILAB se concentrent sur toutes les activités économiques liées à la production de biens. Ces activités incluent la production de biens dans tous les secteurs, formel et informel, y compris les biens produits pour une consommation strictement personnelle et familiale. Parmi les exemples d'activité du secteur informel, l'on compte le travail occasionnel à la journée sans contrat, l'agriculture et la pêche à petite échelle, l'extraction minière et en carrière artisanale, et la fabrication dans des ateliers à domicile. La production de biens illicites est comprise dans ces activités économiques informelles, mais la mention de ces biens sur ces listes n'a pas pour but de faire tolérer ni de légitimer ces biens ni ces formes de travail.

10. Pour quelles raisons la liste de la TVPRA et la liste issue du décret comprennent-elles des biens qui ne sont pas exportés vers les États-Unis ?

La TVPRA charge l'ILAB de surveiller et lutter contre le travail des enfants et le travail forcé « dans les pays étrangers », ainsi que d'élaborer une liste de « biens issus de pays étrangers ». La liste de biens ne se limite pas à ceux qui sont exportés vers les États-Unis. Dans la plupart des cas, l'ILAB ne dispose pas d'informations spécifiant si les biens figurant sur la liste sont consommés sur le marché intérieur ou exportés.

11. Pourquoi les biens figurant sur la liste de la TVPRA et la liste issue du décret diffèrent-ils dans leur niveau de spécificité, comme par exemple « pierres » d'Inde et « granite » du Nigeria ?

Les directives de procédure de la TVPRA définissent un « bien » en tant que « biens, ouvrages, articles, matériaux, pièces, fournitures et marchandises ». L'ILAB détermine quel type de bien fera partie de la liste en se fondant sur le niveau de spécificité des sources utilisées pour corroborer le recours au travail des enfants ou au travail forcé dans la production d'un bien. Il accueille favorablement toutes les informations complémentaires fournies par les parties intéressées, permettant de fournir des informations plus détaillées sur les biens inscrits sur la liste.

12. Quel(s) est/sont le(s) rapport(s) qui contien(n)ent des informations sur les adultes ?

Seule la liste de la TVPRA comprend des informations concernant les adultes, notamment sur des biens fabriqués par le travail forcé des adultes. Les mandats de la TDA et du décret sont uniquement axés sur les enfants.

13. Quel(s) rapport(s) comprend/comprennent des informations sur le secteur des services comme le travail domestique ?

Seul le rapport mandaté par la TDA couvre le travail dans le secteur des services ; les deux listes portent exclusivement sur la production de biens.

14. Le département du Travail reconnaît-il les progrès réalisés pour résoudre ces problèmes ?

Les trois rapports prennent en compte les efforts en cours pour lutter contre le travail des enfants et le travail forcé. Le rapport mandaté par la TDA met explicitement l'accent sur les lois, l'application des lois, la coordination, les politiques et les programmes sociaux ; il contient des descriptions détaillées des efforts déployés par de nombreux gouvernements pour lutter contre les pires formes de travail des enfants. Le département du Travail a publié des directives de procédure régissant l'élaboration de ses listes (TVPRA et décret), qui abordent la mesure dans laquelle les efforts des pouvoirs publics, des secteurs d'activités économiques et de tierces parties peuvent être pris en compte dans la décision d'inclure des biens dans les listes.

15. Dans quel processus de consultation l'ILAB s'engage-t-il avec les pays et secteurs d'activités qui figurent sur les listes ?

Les pays étrangers, les groupes d'activités économiques et la société civile ont plusieurs occasions de collaborer avec l'ILAB au sujet de tous ses rapports concernant le travail des enfants et le travail forcé dans le monde. Chaque année, l'ILAB diffuse un avis au *Registre fédéral* pour solliciter des informations de quelque partie que ce soit au sujet du travail des enfants et du travail forcé dans le monde. Habituellement, les réponses à cette demande proviennent des gouvernements, des secteurs d'activité économiques et de la société civile ;

Questions fréquemment posées : Rapports sur le travail des enfants et le travail forcé

elles servent à l'élaboration de tous les rapports, selon les besoins. L'ILAB envoie également un courrier aux ambassades de tous les pays et territoires couverts par le Rapport mandaté par la TDA et les listes, pour susciter leurs opinions au sujet du profil-pays dans le cadre de la TDA et de tout bien du pays en question figurant sur les listes. En outre, conformément aux directives de procédure régissant les listes mandatées par la TVPRA et le décret, l'ILAB accueille favorablement les communications de la part des gouvernements, des groupes sectoriels et du public à tout moment, il évalue chaque contribution et y répond individuellement. Durant toute l'année, il rencontre également tout gouvernement, groupe d'activités économiques ou association de la société civile en faisant la demande concernant des questions apparentées aux rapports.

16. Que fait le département du Travail pour combattre les pires formes de travail des enfants aux États-Unis ?

Le département du Travail est l'unique organisme fédéral qui surveille le travail des enfants et veille à l'application de la législation sur le travail des enfants. La loi fédérale de la plus grande envergure qui limite le travail des enfants est la Loi sur les normes équitables du travail (*Fair Labor Standards Act* ou FLSA), dont l'application est confiée à la Division des salaires et des heures de travail (*Wage and Hour Division* ou WHD) du département du Travail. En outre, la Loi sur la sécurité et la santé au travail et les réglementations qui lui sont associées, mises en œuvre par l'Agence pour la sécurité et la santé au travail (OSHA) du département du Travail, s'appliquent à tous les employés quel que soit leur âge. La WHD et l'OSHA ont mis en place un processus d'aiguillage opérationnel pour les affaires impliquant des mineurs de moins de 18 ans, et les personnels d'application de la loi des différentes agences ont collaboré sur plusieurs enquêtes.

Le site Internet de la WHD *YouthRules!* (Place aux jeunes !) dont l'adresse est <http://www.youthrules.dol.gov> fournit des informations au sujet du travail des enfants, y compris sur les emplois que peuvent occuper des mineurs et leurs horaires de travail autorisés. Un numéro d'appel gratuit de la WHD est également disponible (866-4US-WAGE ou 487-9243) pour obtenir des informations concernant la législation sur le travail des enfants.

Vous trouverez de plus amples informations sur le site Internet de la Division des salaires et des heures de travail : <http://www.dol.gov/whd/>.

17. Comment puis-je obtenir de plus amples informations au sujet de ces trois rapports ?

Vous trouverez de plus amples informations sur le site Internet du Bureau du travail des enfants, du travail forcé et de la traite des personnes : <http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/>.

18. Comment puis-je vous faire connaître mon avis sur ces trois rapports ?

Questions fréquemment posées : Rapports sur le travail des enfants et le travail forcé

Le Bureau du travail des enfants, du travail forcé et de la traite des personnes accueille volontiers tous les commentaires sur ces trois rapports ; n'hésitez pas à envoyer un courriel à ocft@dol.gov.